



IL VOUS EST DEMANDE DE VOTER

Dossier du BHI No. S3/6003-S3/0104

LETTRE CIRCULAIRE 14/2014
06 février 2014

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA RESOLUTION 1/2005 DE L'OHI, TELLE
QU'AMENDEE**
Réponse en cas de catastrophe

Références :

- A. LC de l'OHI 64/2013 du 11 novembre – *Bilan de la cinquième réunion du Comité de coordination inter-régional (IRCC5)*
- B. Résolution de l'OHI 1/2005, telle qu'amendée – *Réponse de l'OHI en cas de catastrophe*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La référence A informait les Etats membres du bilan de la cinquième réunion du Comité de coordination inter-régional (IRCC-5). Le Comité a débattu et approuvé une proposition présentée par la France (*doc. IRCC5-07B*) en vue de modifier la résolution de l'OHI 1/2005, telle qu'amendée, sur la réponse de l'OHI en cas de catastrophe (référence B). L'action IRCC-5/32 chargeait donc le BHI de solliciter l'approbation des modifications par les Etats membres.

2. Les modifications proposées incluait un élargissement du titre de la résolution et l'inclusion de certaines mesures préparatoires et préventives, comme l'échange de données sur le niveau de la mer en temps quasi réel ainsi que la coopération et la coordination avec le BHI, les Commissions hydrographiques régionales, d'autres Etats et les organisations internationales. La proposition est disponible sur le site web de l'OHI (www.iho.int → Comités et GT → IRCC → IRCC5 → *doc IRCC5-07C*).

3. Suite à l'approbation de l'IRCC-5, les changements suivants à la version actuelle de la résolution sont à présent proposés aux Etats membres :

Titre de la résolution :

Titre actuel : Réponse de l'OHI en cas de catastrophe

Titre proposé : Réponse de l'OHI en cas de catastrophe *maritime*, et *contribution aux systèmes de prévention et d'alerte*

Dans la partie principale de la résolution, dans le paragraphe « Introduction » :

Version actuelle : « Il est également très important que les Etats côtiers collectent les données côtières et bathymétriques dans leurs zones de responsabilité et les mettent à disposition des organisations appropriées à l'appui de l'établissement et de l'amélioration de systèmes d'alertes précoces contre les tsunamis, pour la protection des zones côtières et les études de simulation adéquates. Toute coopération régionale nécessaire en matière de collecte de données bathymétriques en eaux peu profondes et profondes peut être coordonnée par le BHI, en coopération avec la commission hydrographique régionale appropriée, les Etats membres de l'OHI, d'autres Etats côtiers et les organisations internationales appropriées, selon qu'il convient ».

Version proposée : « Il est également très important que les Etats côtiers collectent les données côtières et bathymétriques dans leurs zones de responsabilité et les mettent à disposition des organisations appropriées à l'appui de l'établissement et de l'amélioration de systèmes d'alertes précoces contre les tsunamis, pour la protection des zones côtières et les études de simulation adéquates. **Les Etats côtiers doivent également coopérer pour mettre en place des réseaux d'observatoires de la marée et du niveau de la mer, une procédure et des dispositifs d'échange et de transmission, en temps quasi réel (de 1 à 5 min), de données sur le niveau de la mer, correctement échantillonnées (~ 1 min plutôt que 15 min ou 1 h), susceptibles de fournir des signaux précurseurs de tsunamis ou d'ondes de tempête.** Toute coopération régionale nécessaire en matière de collecte de ~~données bathymétriques en eaux peu profondes et profondes~~ peut être coordonnée par le BHI en coopération avec la commission hydrographique régionale appropriée, les Etats membres de l'OHI, d'autres Etats côtiers et les organisations internationales appropriées, selon qu'il convient, **comme la COI (www.ioc-tsunami.org)**.

4. Il est demandé aux Etats membres de prendre note de l'approbation, par l'IRCC, des changements proposés et d'envisager d'adopter les changements susmentionnés. Les réponses doivent parvenir au BHI à l'aide du bulletin de vote joint en annexe, **au plus tard le 1^{er} avril 2014**.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,



Mustafa IPTES
Directeur

Annexe : Bulletin de vote – Approbation des amendements à la résolution 1/2005 de l'OHI, telle qu'amendée.

**REPONSE DE L'OHI EN CAS DE CATASTROPHE
APPROBATION DES AMENDEMENTS A LA RESOLUTION DE L'OHI 1/2005, TELLE
QU'AMENDEE
BULLETIN DE VOTE**

(A faire parvenir au BHI au plus tard le 1^{er} avril 2014
Mél : info@iho.int – Télécopie : +377 93 10 81 40)

Etat membre :

Contact :

Mél :

Approuvez-vous l'adoption des amendements proposés à la résolution de l'OHI 1/2005, telle qu'amendée ?

OUI

NON

Commentaires (le cas échéant)

--